



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'un entrepôt de stockage sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6991, relative au projet de modification d'un entrepôt de stockage sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Thierry JOURDAN, représentant la SEITA, et reçue complète le 10 octobre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 octobre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 24 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager un entrepôt de marchandises pour le moment inutilisé, d'une surface de 4500 m², pour la réception, le stockage et la redistribution de cigarettes électroniques, sur la commune de Sandouville dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1) concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à autorisation au titre des ICPE (rubrique 4120-2) ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux un réaménagement de l'intérieur de l'entrepôt : démontage d'un mur en bardage métallique pour le remplacer par un mur coupe-feu, autre mur coupe-feu dans la cellule de stockage, création de six portes piétonnes coupe-feu sur une

façade orientée vers l'est ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation le stockage, dans l'entrepôt, de cartons de cigarettes électroniques, issues de conteneurs livrés au port du Havre, à raison de deux camions par jour ; les éléments de cigarettes électroniques sont ensuite stockés plus ou moins longtemps, avant leur redistribution à travers l'Europe, à raison de deux camions par jour au départ de l'entrepôt ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale AD 0001, zone classée Ux (zone urbaine d'activités économiques et industrielles) de la commune de Sandouville (Seine-Maritime) ;
- hors de toute zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), arrêté de protection de biotope ;
- au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide, déjà artificialisée, et sans extension de la surface artificialisée ; en bordure du canal de Tancarville ; hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein de la zone couverte par le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, approuvé le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le projet ne modifie pas la surface artificialisée, en réutilisant un entrepôt inutilisé ; que les travaux et aménagements envisagés sont de portée limitée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de modification d'un entrepôt de stockage sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

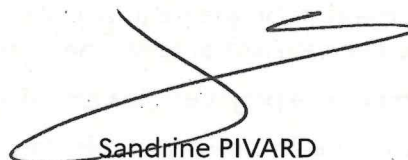
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 7 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr